

Fiche 11 : REDOUBLEMENT EXCEPTIONNEL ET MAINTIEN— JUIN 2023

Toutes les annexes pour les recours sont à télécharger à l'adresse suivante : <https://www.ac-aix-marseille.fr/affectedation-en-college-ou-lycee-dans-les-bouches-du-rhone-121955> .

A. PRINCIPES GENERAUX

Le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves a modifié plusieurs dispositions du code de l'éducation relatives au redoublement. Elles soulignent notamment le caractère exceptionnel du redoublement et en précise les modalités de mise en œuvre avec notamment la nécessité d'un accompagnement spécifique des élèves concernés.

Le redoublement n'entre plus dans le cadre de la procédure d'orientation telle que définie aux articles D331-23 à D331-45 du code de l'éducation. Une section spécifique au redoublement est ainsi créée (Articles D331-62 à D331-64).

Ces changements ont plusieurs conséquences :

- A chaque niveau de la scolarité dans le second degré, le redoublement ne peut intervenir que de manière exceptionnelle à l'issue d'un dialogue avec l'élève et sa famille et au terme d'un processus d'accompagnement pédagogique formalisé qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs visés ;
- Le redoublement exceptionnel peut être demandé par la famille ou décidé par le chef d'établissement ;

Redoublement ou maintien demandé par la famille

- Lorsque la demande est exprimée par la famille, celle-ci le fait **par écrit au chef d'établissement** qui doit notifier son accord ou notifier **son rejet motivé en précisant les voies et les délais pour saisir la commission de recours** ;
- **Pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde} GT**, comme il s'agit de paliers d'orientation, **le maintien est de droit** à partir du moment où la famille n'a pas obtenu l'orientation souhaitée (à n'importe quel moment de la phase d'orientation) ;
- **Pour les niveaux de terminale professionnelle, technologique ou générale** en cas d'échec à l'examen l'élève **a droit à une nouvelle inscription** dans l'établissement dont il est issu. **Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois**. Lorsqu'il est demandé par l'élève, le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Redoublement exceptionnel décidé par le chef d'établissement

- **Pour les niveaux 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 1^{ère} GT et 1^{ère} PRO** le chef d'établissement renseigne la « fiche support en cas de redoublement exceptionnel de la 6^{ème} à la 1^{ère} » et la famille peut faire appel devant la commission de recours ;
- **Pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde} GT**, il s'agit de paliers d'orientation et donc la famille peut faire appel de cette décision devant la commission d'appel.

B. LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE RECOURS DE L'ÉLÈVE

Le dossier de recours est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, il comporte obligatoirement :

- la fiche support en cas de redoublement exceptionnel ;
- la copie des bulletins scolaires des 3 trimestres/2 semestres (7 exemplaires) ;
- tous documents complémentaires fournis par les parents (lettre argumentée...) ;
- la « fiche recours en fin de classe de... » sur le parcours scolaire et le contexte de la classe (annexe 1) ;
- la notification individuelle de décision (coordonnées de l'élève pré remplies) (annexe 2).

Pour tout dossier incomplet ou qui comporterait une irrégularité pouvant conclure au vice de forme, la décision de la commission ira dans le sens de la demande de la famille, après constat et décision des IEN-IO.

Les documents supports spécifiques pour constituer le dossier sont mis en ligne sur le site de la DSDEN 13. Une réunion des présidents des commissions et des chefs d'EPLÉ d'accueil sera organisée **le mercredi 7 juin à 10h (en visioconférence)**.

C. LES SOUS-COMMISSIONS DE RECOURS

Des sous commissions bi départementales (Marseille et hors Marseille) seront organisées.

Des commissions de recours spécifiques se tiendront dans les conditions suivantes :

- **Fin de 1ère GT et 1ère Pro** : commission le **vendredi 16 juin** - les dossiers doivent être transmis à l'établissement siège avant le jeudi 15 juin 12h ;
- **Fin de 6ème – 5ème et 4ème** : commission le **vendredi 23 juin** – les dossiers doivent être transmis à l'établissement siège avant le mercredi 21 juin 17h.
-

D. LA CIRCULATION DES DOSSIERS DE RECOURS

Le chef d'établissement d'origine transmet à l'établissement siège de la commission le bordereau récapitulatif des dossiers présentés (annexe 3), impérativement dans les délais mentionnés plus haut.

L'établissement siège de la commission établit sur ce bordereau récapitulatif les heures de passage des dossiers et transmet le bordereau au CIO et à chaque établissement d'origine pour qu'ils puissent respectivement prévenir les familles, les enseignants et les Psy EN.

Le chef d'établissement d'origine transmet les dossiers, sous sa responsabilité, et par tout moyen jugé suffisamment sûr et efficace afin que les commissions en disposent en temps et en heure, contenant :

- les dossiers de recours complets ;
- le double du bordereau récapitulatif des dossiers présentés à l'établissement siège de la commission (annexe 3) ;
- le bordereau décision de la commission de recours (annexe 4).

E. LA NOTIFICATION DES DECISIONS

Le lendemain de la commission, la notification de la décision de la commission de recours est remise, dans l'établissement d'origine par un responsable de l'établissement, au parent ou responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur. Le parent ou responsable légal de l'élève ou l'élève majeur date et signe un document attestant réception de la notification (annexe 5). En dehors de ce cadre, aucune information sur les décisions suite au recours ne doit être divulguée.

F. MODIFICATION DES VŒUX D'ORIENTATION ET D'AFFECTATION A L'ISSUE DES COMMISSIONS POUR LA 1ERE PRO ET LA 1ERE TECHNO:

La fin des saisies AFFELNET pour les établissements étant fixée au jeudi 15 juin 12h, les modifications des vœux dans AFFELNET lycée seront organisées de la manière suivante.

En cas de redoublement en 1^{ère} pro ou en 1^{ère} techno, les modifications des vœux dans AFFELNET seront saisies par la DSDEN.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône